

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 29 JUIN 2023

AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées par le chef d'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences constitutives du diplôme.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

Concernant les modalités de contrôles des connaissances 2023-2024, les deux ajouts suivants s'appliquent à l'ensemble des formations :

Plagiat, IA et fraude

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, elle est refusée. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. 7 Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. 12 A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire. Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examens en distanciel en cas de situations exceptionnelles

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur¹.

¹ Selon les dispositions fixées au décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur : la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par : 1° La vérification que le candidat

En cas de situation exceptionnelle ayant empêché la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen au moins 5 jours avant le début des épreuves.

L'avis de la CVFU est sollicité sur l'adoption de ces mises à jour ainsi que celles introduites dans les documents joints.

Règlementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes de licences, masters et DU

Domaines : Arts, lettres, langues & Sciences humaines et sociales

Année universitaire 2023 – 2024

- VU le code de l'éducation
- VU L'arrêté modifié du 22 avril 2005 relatif au diplôme national de Master
- VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux (licence, master) et elle délivre des diplômes d'université (DU) sur décision de son conseil d'administration.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le cadre général décrit les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances 2023/2024 s'appliquant aux diplômes nationaux de Licence et de Master (**à l'exception des masters MEEF qui ont leurs propres MCC**), ainsi qu'aux diplômes d'université (DU), pour tous les parcours délivrés par la faculté des Lettres de Sorbonne Université. Les Licences avec Accès Santé (L.AS) font l'objet de MCC particulières, énoncées en annexe de ce document.

Ces règles communes, formant le cadre général des MCC, seront mises en œuvre par les UFR et le CELSA, dans la description des contenus des enseignements et des modalités d'évaluation afférentes propres à chaque mention et parcours de formation. Ces dernières seront votées en Conseil d'UFR et en Conseil d'Administration du CELSA.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

Article 2-1- Inscription administrative

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit procéder d'abord à son inscription administrative dans le parcours de formation de son choix auquel il ou elle a été admis(e).

La démarche est individuelle et annuelle et doit répondre aux conditions fixées par la faculté des Lettres relatives aux périodes et modalités d'inscription.

L'accès aux doubles licences (internes et externes) n'est pas autorisé aux stagiaires de la formation continue.

Après vérification du **dossier** par le service des Admissions et des Inscriptions Administratives, relevant de la Direction des Études et de la Vie Étudiante ou, le cas échéant, par le service de la Formation Continue, et après **règlement de ses droits universitaires annuels**, une **carte étudiante** lui est délivrée pour l'année universitaire.

Nul ne peut être admis ou admise à participer en qualité d'étudiant ou d'étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle continue, aux activités d'enseignement et de recherche s'il ou elle n'est régulièrement inscrit(e) à Sorbonne Université.

Article 2-2- Inscription pédagogique

Au début de chacun des deux semestres de l'année universitaire, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit s'inscrire pédagogiquement auprès de l'UFR à laquelle est rattaché le parcours de formation, pour lequel il ou elle a réalisé son inscription administrative. L'intéressé(e) doit s'inscrire également dans l'UFR ou le service où est délivré l'enseignement optionnel.

L'inscription pédagogique (IP) dans chacune de ces matières vaut à la fois **organisation d'emploi du temps et inscription aux épreuves d'examens** correspondantes, y compris à la soutenance d'un mémoire de Master. Elle relève donc de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue : l'absence d'IP empêche toute participation aux examens et aux épreuves de contrôle continu.

Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à plus de deux semestres pédagogiques (voir Art 5), ni à un élément pédagogique précédemment validé sur un semestre identique (pair ou impair).

L'inscription pédagogique ne peut être modifiée au-delà des campagnes d'IP.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de **parcours de formations initiale et continue** formant des **ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE)** et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. Ces parcours sont constitués d'UE **obligatoires, optionnelles et**, le cas échéant, **libres**.

Des dispositifs d'évaluation sont mis en place au niveau des mentions de formation, par un **conseil de perfectionnement** (Cadre national des formations – art 5). L'évaluation des formations et des enseignements sera menée notamment par des enquêtes régulières auprès des étudiantes et étudiants. Leurs résultats seront présentés aux équipes pédagogiques, au conseil de perfectionnement, au conseil de la composante concernée, au conseil de faculté, à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et au conseil d'administration de l'université.

Article 4 – Organisation des enseignements

La **licence** est organisée sur **6 semestres de 30 crédits (ECTS - European Credit Transfert System)** chacun, répartis sur 3 années (L1, L2, L3).

Le **master** est organisé sur **4 semestres de 30 crédits chacun**, répartis sur 2 années (M1 et M2).

L'année universitaire comporte **2 semestres d'enseignement, de 13 semaines chacun**.

À chaque semestre, les enseignements ou le travail personnel sont structurés par des regroupements de matières enseignées, les unités d'enseignement (UE), elles-mêmes déclinées en **éléments constitutifs (EC)** que représentent les cours magistraux et travaux dirigés. Chaque UE est valorisée par un nombre de crédits européens (ECTS) qui sont acquis définitivement par l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, lorsqu'il ou elle a réussi ses évaluations.

Pour chaque parcours de formation, les structures des enseignements et les modes d'évaluation sont définis par chaque composante, dans le respect des principes généraux de l'université et de l'accréditation.

Article 4-1 Des enseignements en langue étrangère et en Français Langue Étrangère sont proposés permettant une progression selon les niveaux de maîtrise, tels que définis par le cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL)

La progression dans cet EC est indépendante de la progression par semestres et par années dans le parcours de formation suivi par l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, en licence ou master.

Article 4-2 Une UE facultative est proposée dans le cadre des formations, sans donner lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Elle permet notamment de valoriser en dernière année de licence (aux semestres 5 ou 6), ainsi qu'en master (tous semestres), **l'engagement étudiant dans la vie universitaire, associative, sociale et professionnelle.**

L'obtention de l'Élément Constitutif (EC) dédié, se traduit en licence par 1 point intégré dans le calcul de la moyenne du semestre d'inscription à cet EC, ainsi que par une inscription de cet engagement dans l'Annexe Descriptive au Diplôme. Seule cette inscription dans l'ADD est prévue pour reconnaître un engagement étudiant en master.

Article 4-3 Des stages

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant ou l'étudiante acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Le ou la stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages en milieu professionnel font l'objet d'une **convention préalable** au stage signée par les représentants des trois parties : l'université, l'organisme d'accueil et l'étudiant ou l'étudiante. Y sont précisés les modalités d'encadrement et le volume pédagogique de formation, dans le respect des dispositions adoptées par les conseils centraux.

Article 4-4 Une semaine de révision avant examen, uniquement pour le cursus licence et les matières en Contrôle Terminal (CT) et en Contrôle Mixte (CM)

Une activité « tutorée » est organisée par les équipes pédagogiques pour les étudiantes ou étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits en licence, et pour des matières évaluées en Contrôle Terminal ou en Contrôle Mixte.

Cette semaine de révision avant examen se consacrera aux cours de révision ou de rappel méthodologique. Elle exclura tout cours nouveau.

La semaine de révisions tutorées n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun contrôle d'assiduité ni aucun contrôle durant la semaine, intégralement consacrée aux révisions tutorées. L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, a la liberté de réviser seul(e) sans bénéficier du soutien pédagogique organisé par la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Ce dispositif ne concerne pas les matières soumises au Contrôle continu intégral (CCI), dont une partie des évaluations peut être organisée durant cette période, ni le cursus master.

Article 4-5 - Césure

Dans les cas où la période de césure est accordée par la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, elle ne pourra, en aucun cas, donner droit à attribution de crédits ECTS.

La césure ouvre droit à la bourse sur critères sociaux. Les étudiants boursiers peuvent prétendre au maintien de leur bourse pendant l'année de césure.

Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

Article 5 – Différents processus d'évaluation

Tout étudiant ou étudiante, stagiaire de la formation professionnelle continue, quel que soit son statut, doit faire preuve d'un **comportement conforme aux bonnes règles de l'Université**. Tout manquement l'expose à des sanctions.

Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme.

En Licence, elles sont appréciées selon trois modes d'évaluation :

- **Le CCI ou Contrôle Continu Intégral** : il est composé d'épreuves réparties au cours du semestre. L'évaluation repose sur plusieurs épreuves (écrites ou orales) ou travaux donnant lieu à au moins deux notes pour chaque matière constitutive d'une UE, Il n'y a ni examen final lors de la session initiale (janvier et mai), ni rattrapage lors de la session de fin juin.
Un étudiant ou une étudiante dispensé(e) d'assiduité, et n'ayant pas pu, sur justificatifs acceptés par son UFR, participer à la dernière évaluation du semestre ou à l'évaluation organisée pour lui/elle par l'enseignant(e), pourra se voir proposer de repasser cet examen : les modalités de cette épreuve sont fixées par l'enseignant(e) ;
- **Le CM ou Contrôle Mixte** : il est composé d'épreuves qui ont lieu au cours du semestre (dans le cadre des cours ou des TD) et d'un examen qui se déroule durant la session initiale (janvier et mai). Les matières évaluées font l'objet d'un rattrapage à l'oral (session de rattrapage fin juin)
- **Le CT ou Contrôle Terminal** : une seule épreuve par matière ou groupe de matières a lieu à l'issue du semestre durant la session initiale (janvier et mai). Il y a un rattrapage à l'oral (session de rattrapage fin juin).

Important : les « mineures » doivent être évaluées sous le régime du CCI.

En Master, l'organisation de l'évaluation relève des composantes de rattachement.

Les copies d'examen sont remises aux correcteurs sous anonymat.

TITRE III – VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Règles d'assiduité

Les enseignements supposent l'assiduité du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue. Pour être considéré(e) comme assidu(e), la personne doit être **présent(e) à tous les cours (cours magistraux et travaux dirigés), ainsi qu'à toutes les épreuves** organisées pour le contrôle des connaissances (CCI, CM ou CT), à l'écrit ou à l'oral.

Ainsi, **trois absences injustifiées au cours d'un semestre** sont sanctionnées par la division par deux de la moyenne pour le semestre.

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue empêché(e) (sur justificatifs) de passer une épreuve de CCI, peut se voir proposer par son enseignant ou son enseignante, un aménagement de ses modalités de contrôle des connaissances.

A l'inverse, en l'absence de justificatif, la note de 0/20 est attribuée à toute évaluation non faite.

Il appartient à l'enseignant ou à l'enseignante, d'apprécier le caractère justifié ou non des absences, en fonction des éléments fournis, et selon les modalités précisées dans les MCC spécifiques à chaque mention (de licence ou de master).

Certains enseignements (voir la liste dans les MCC des UFR) sont évalués uniquement par le CCI.

Une dispense d'assiduité ne peut couvrir les contenus de la partie à distance proposée dans les cours hybrides.

Article 7-1 - Public pouvant prétendre à une dispense d'assiduité

Il s'agit des :

- Stagiaires de la formation professionnelle continue,
- Étudiantes et étudiants engagé(e)s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative,
- Femmes enceintes,
- Étudiantes et étudiants chargé(e)s de famille,
- Étudiantes et étudiants engagé(e)s dans plusieurs cursus,
- Étudiantes et étudiants en situation de handicap, pouvant prétendre à un Plan d'Accompagnement d'Étudiant Handicapé (PAEH),
- Artistes de haut niveau,
- Sportifs et sportives de haut niveau,
- Étudiantes et étudiants ayant le statut d'étudiant(e) entrepreneur.

L'objet de la dispense est de leur permettre d'être **évalués** :

- Pour les matières en CCI, **lors de la dernière épreuve du semestre** (hors session d'examen). Cette épreuve peut être commune aux étudiantes et étudiants qui ne sont pas dispensés d'assiduité, ou programmée uniquement pour ces étudiantes et étudiants dispensés d'assiduité ;
- Pour les matières en CM ou CT, **lors des sessions d'examen** (initiale et de rattrapage).

La dispense d'assiduité ne dispense pas l'intéressé(e) d'être évalué(e).

Article 7-2 - Modalités de dépôt des demandes de dispense d'assiduité

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de son UFR pour formaliser sa demande et déposer les justificatifs.

La **décision** de dispense d'assiduité sera **prise au cas par cas, par le Directeur ou la Directrice de l'UFR** délivrant l'(es) enseignement(s) concerné(s) **ou du CELSA**.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue pourront bénéficier d'aménagements si leur situation le requiert.

Article 7-3 - Délai de dépôt de la demande

La demande doit être déposée dans un délai d'**un mois à partir de la date de la rentrée universitaire**. Ce délai peut être prolongé en cas de situation justifiée (ex : maladie, changement de contrat de travail). En cas de changement de situation, une demande de dispense peut être déposée au début du second semestre universitaire, au plus tard un mois après le début des cours.

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue dispensé(e) devra se faire inscrire sous le régime du contrôle de connaissance aménagé par l'administration de son UFR ou du CELSA, lors de la période consacrée aux IP.

Article 7-4 - Boursiers et assiduité

Le maintien de la bourse est soumis à des **conditions de progression, d'assiduité aux cours, aux épreuves de contrôle continu et de présence aux examens**.

L'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit(e) administrativement et pédagogiquement.

Il ou elle doit être assidu(e) aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les **stages** obligatoires intégrés à la formation à laquelle il ou elle s'est inscrit(e).

Une **dispense totale ou partielle d'assiduité** peut néanmoins être accordée. Dans ce cas, l'intéressé(e) doit impérativement en informer le Service des bourses (DEVE - Vie Étudiante et de Campus) dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne la **présence aux examens**, le ou la candidat(e) titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les sessions d'examens et concours correspondant à ses études sans exception. Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant ou l'étudiante doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés.

Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux cours et aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Le **contrôle d'assiduité** des étudiants et étudiantes boursier(ère)s de la faculté des Lettres est effectué par le Service des bourses, sur les critères suivants : réalisation des Inscriptions pédagogiques et présence aux évaluations et aux examens.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

L'absence à une épreuve de la session d'examen (CM ou CT), se traduit par un 0/20 dans le calcul de la moyenne. Il n'y a **pas de note éliminatoire (en CCI, CM ou CT)**.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE sont définitivement acquises et capitalisables** dès lors que l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, y a obtenu la **moyenne**.

Les éléments constitutifs **(EC) d'une UE acquise ne peuvent pas être présentés à nouveau, même en vue d'améliorer la note**.

Si une UE évaluée en Contrôle Mixte ou en Contrôle Terminal n'est pas acquise, l'étudiant ou l'étudiante doit se présenter aux **épreuves de rattrapage des EC dont les notes sont inférieures à 10/20** ; dans ce cas, **la note de session de rattrapage se substitue à celle de session initiale (janvier ou mai), même si elle est moins bonne** ; si le(la) candidat(e) s'abstient de les repasser,

la mention ABI (Absence Injustifiée) est attribuée, quelle qu'ait été la note obtenue en session initiale.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

La compensation fonctionne à plusieurs niveaux, **sans note éliminatoire** :

- **À l'intérieur de l'UE**, entre les EC qui la constituent ;
- **Entre toutes les UE d'un semestre** (il n'existe pas de compensation entre les EC appartenant à des UE distinctes) ;
- Il n'y a pas de compensation d'UE à UE d'un semestre à l'autre. Le calcul de la moyenne se fait à l'issue de chaque session (initiale et de rattrapage) ;
- **Entre les deux semestres d'une même année universitaire**. Dans ce cas, le semestre dont la note est inférieure à 10/20 est réputé acquis par compensation et ouvre droit à l'acquisition des crédits ECTS correspondants. La compensation s'exerce à l'issue de chacune des deux sessions d'examen.

Les règles de compensation énoncées ci-dessus, s'appliquent aux **mono-licences**, aux **doubles licences internes** à la faculté des **Lettres**, ainsi qu'aux formations « **Majeure/mineure** » **intrafacultaires (Lettres)**, et **interfacultaires lorsque la Majeure est portée par la faculté des Lettres** de Sorbonne Université.

En revanche, **sauf dispositions contraires prévues par convention**, ces règles ne s'appliquent **ni aux parcours de doubles cursus externes** avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris – Sciences Po, ni aux **doubles licences externes** associant l'université Paris II Panthéon-Assas, ni aux **doubles licences inter-facultaires** (avec la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université), ni aux **mono-licences avec partenaire externe**, entre les blocs d'enseignements effectués par chacun des partenaires, ni aux « **Majeure/mineure** » **dont la Majeure est portée par la faculté des Sciences et de l'Ingénierie**, ni aux **Licences avec Accès Santé (L .AS)** – cf. annexe.

Les **règles de compensation propres** à l'établissement ou à la faculté partenaire, **s'appliquent pour les seuls enseignements qu'il/elle assure**.

Dans le cas des **Majeures/mineures inter-facultaires (Lettres et Sciences)**, les règles de la Majeure s'appliquent à la mineure.

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

La capitalisation permet de garder pour une **durée illimitée une note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à une Unité d'Enseignement (UE)**.

Les UE capitalisées, quelle que soit leur nature (enseignement, stage, formation à l'étranger...) ne sont valables que pour le parcours d'inscription.

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue qui **change de parcours**, doit demander une **validation** auprès de la commission pédagogique du nouveau parcours, afin de faire reconnaître ses **acquis**.

La validation ne s'accompagne d'aucune note (la note acquise dans un autre cursus ou dans un autre établissement n'est pas conservée).

La demande de validation d'acquis des études antérieures s'effectue au moment de l'admission, et **dans le mois qui suit la rentrée ou le début du second semestre**. Elle ne pourra pas être réalisée ultérieurement durant la même année universitaire.

La durée de conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 des **EC** est limitée à **4 ans maximum** à partir de leur obtention, dans le parcours d'inscription. Une note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en session initiale, est maintenue à la session de rattrapage.

Article 11 – Règles de progression

Article 11-1- En Licence

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, de **mono-licence** auquel **ne manque qu'un seul semestre** (résultat = « ajourné ») peut s'inscrire dans le niveau immédiatement supérieur.

Dans cette situation, il ou elle peut **s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives du même parcours, ceci afin de valider le semestre « en dette »** en suivant les cours et en passant les examens des matières à valider :

- Pour passer en S3, il faut avoir validé S1 et /ou S2
- Pour passer en S4, il faut avoir validé au moins 2 des semestres S1, S2, S3
- Pour passer en S5, il faut avoir validé au moins 3 semestres dont obligatoirement S1 et S2
- Pour passer en S6, il faut avoir validé S1 et S2 et au moins 2 des semestres S3, S4, S5.

En revanche, un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, **en double licence ou en double cursus** doit être en possession des **deux semestres d'une même année pour passer en année supérieure** de cette formation.

Les règles de progression en **doubles licences inter-facultaires** (avec la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université) sont les suivantes :

- Il est possible de progresser de L1 en L2, après avoir **validé les deux semestres de L1** au cours de la même année universitaire **et obtenu une moyenne égale à 10/20 entre l'ensemble des UE de chacune des deux facultés** au cours de la L1 ;
- Il est possible de progresser de L2 en L3, après avoir validé les deux semestres de L2 au cours de la même année universitaire **et obtenu une moyenne égale à 10/20 entre l'ensemble des UE de chacune des deux facultés** au cours de la L2.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiant ou l'étudiante ne peut rester dans son parcours de doubles licences inter-facultaires et doit **se réorienter vers une mono-licence ou une Majeure/mineure**.

Dans ce cas, les règles de progression de la mono-licence ou de la Majeure/mineure s'appliquent dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue.

Un étudiant ou une étudiante qui a validé une L3 en **Majeure/mineure facultaire ou inter-facultaire**, peut **s'inscrire dans une L4 mono-disciplinaire** dans la mention de la mineure si :

- Il ou elle a validé les deux semestres de L3 ;
- Il ou elle a validé sa L3 avec 10/20 de moyenne générale dans la mineure.

Pour un **passage de double licence Lettres ou de double cursus vers une mono-licence**, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue se voit proposer la possibilité de passer en **niveau supérieur** de la mono-licence correspondante, si et seulement si, il ou elle a **validé les UE fondamentales de la discipline concernée dans les deux semestres**. L'année universitaire de la mono-licence est validée, dans le niveau d'inscription initial de la double licence.

Pour les **Licences avec Accès Santé** – cf. annexe.

Article 11-2- En Master

Les règles de passage de M1 à M2 suspendu sont définies dans les MCC des UFR, en fonction des parcours de formation.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

La réorientation semestrielle est la possibilité offerte à l'étudiant ou à l'étudiante, au stagiaire ou à la stagiaire de la formation professionnelle continue, de changer de parcours d'inscription dès la fin du premier semestre (**S1**) de la première année de licence.

Selon les dispositions précisées par le service des Admissions et des Inscriptions Administratives, une nouvelle phase d'admission sera engagée auprès de l'UFR du nouveau parcours choisi.

L'inscription administrative ainsi que les inscriptions pédagogiques seront modifiées. Les IP concerneront à la fois les matières du 2nd semestre, mais également les matières rattrapables du 1^{er} semestre du nouveau parcours, à l'exception des validations demandées par le ou la candidate, et accordées par la commission pédagogique.

Le changement de parcours s'effectue à l'issue d'une année universitaire en vue de l'inscription pour l'année suivante de tout étudiant ou étudiante ou stagiaire de la formation professionnelle continue après acceptation de la candidature par la commission pédagogique. Il concerne **tous les niveaux des cursus licence et master**.

À l'issue de la première année de licence (L1), conformément à la terminologie adoptée par l'application Parcoursup, le changement de parcours prend la dénomination « réorientation interne » (pour les étudiantes et étudiants de Sorbonne Université) ou « réorientation externe » (pour ceux d'autres établissements souhaitant candidater à Sorbonne Université).

Selon les dispositions précisées par le service des Admissions et des Inscriptions Administratives, ou, le cas échéant, par le service de la Formation Continue, une nouvelle phase d'admission sera engagée auprès de l'UFR du nouveau parcours choisi. La commission pédagogique de l'UFR étudiera le dossier du candidat ou de la candidate, décidera du niveau d'inscription autorisé et des UE validées.

L'inscription administrative et les inscriptions pédagogiques seront réalisées / modifiées. Les IP concerneront à la fois les matières du nouveau parcours, mais également les matières « ajournées », à rattraper du parcours précédent, à l'exception des validations obtenues.

Concernant les parcours de **doubles licences** (internes Lettres, inter-facultaires Lettres et Sciences, et externes), leur **accès** n'est pas autorisé pour les étudiantes ou étudiants en réorientation ou en changement de parcours ou pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les étudiantes et étudiants en doubles licences **internes Lettres et externes** , peuvent se réorienter, ou changer de parcours, **vers l'une des deux mono-licences** correspondantes, y compris en L2 et L3, selon les modalités adoptées par les conseils d'UFR.

Les étudiantes et étudiants en doubles licences **inter-facultaires Lettres et Sciences** , peuvent se réorienter, ou changer de parcours, avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature, **vers l'une des deux mono-licences** correspondantes, à l'issue du semestre 1, du semestre 2 ou du semestre 4 de la Licence.

Les étudiantes et étudiants en doubles licences inter-facultaires Lettres et Sciences, peuvent également se réorienter, ou changer de parcours, avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature, **vers l'une des deux Majeures/mineures** correspondantes, à l'issue du semestre 1, du semestre 2 ou du semestre 4 de Licence, et à la condition d'un seul changement dans le cursus.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

Article 13-1 – Sessions

En licence, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées :

- Une **session initiale divisée en deux périodes clôturant chaque semestre** : la session de **janvier** et la session de **mai** ;
- Et une **session de rattrapage** après une première publication des résultats, organisée **fin juin**, qui porte sur les enseignements des deux semestres. Les épreuves se déroulent sous forme d'**oral uniquement**.

Rappel : Les matières soumises au CCI (y compris les épreuves des non spécialistes) sont évaluées durant les périodes de cours, donc en dehors des périodes dévolues aux sessions évoquées ci-dessus. Elles font l'objet d'une nouvelle épreuve, réservée aux dispensé(e)s d'assiduité qui peuvent justifier de leur impossibilité d'être présent(e) à la dernière épreuve d'évaluation (cf. article 5).

En licence, les **épreuves écrites de la session initiale** sont organisées par le **service des Examens central** relevant de la Direction des Études et de la Vie Étudiante.

Les **épreuves orales de la session de rattrapage** sont organisées par **les UFR et le CELSA**.

Article 13-2 - Affichage des dates d'examens et convocation aux épreuves

Les calendriers des examens sont consultables sur **l'ENT étudiant** et font l'objet d'un **affichage** dans tous les centres d'enseignement.

Pour la **session d'examen initiale (janvier et mai)**, chaque étudiant ou étudiante ou stagiaire de la formation professionnelle continue inscrit(e) doit consulter sa **convocation individuelle** aux examens sur **l'ENT étudiant**, avec un accès protégé.

Le calendrier des épreuves est diffusé un mois avant le début des examens.

Les contraintes de gestion des locaux prévus pour accueillir les épreuves, peuvent toutefois conduire le service des Examens à procéder à des redéploiements vers d'autres sites et/ou salles d'examen. Les étudiantes et étudiants concerné(e)s doivent alors en être informé(e)s au minimum une semaine avant la tenue de la ou des épreuves relocalisée(s). Cela implique sous ce même délai (au minimum une semaine avant la tenue des épreuves), la publication des calendriers actualisés ainsi que des convocations individuelles correspondantes.

Pour la **session de rattrapage (fin juin)** organisée par les UFR, les calendriers des épreuves seront diffusés sur **le site de l'UFR et l'ENT étudiant et/ou par voie d'affichage dans les locaux des UFR**.

Avec la publication sur l'ENT étudiant des résultats individuels obtenus en session initiale, ainsi que des modalités prévues pour la session de rattrapage, ces calendriers valent **convocation** aux épreuves des étudiants, étudiantes, stagiaires de la formation professionnelle continue concerné(e)s.

Article 13-3 - Soutenance de mémoire de master

Toute étudiante ou tout étudiant régulièrement inscrit(e) au sein de l'établissement a le droit d'accéder aux examens relatifs à son cursus, y compris à la soutenance d'un mémoire. La soutenance du mémoire ne peut être conditionnée à un premier examen préalable du travail des étudiantes et étudiants et elle devra faire l'objet d'une convocation de la part des composantes.

Au-delà des modalités traditionnelles, la soutenance de mémoire de master peut s'effectuer à distance par **visioconférence** en cas de circonstances exceptionnelles et après concertation avec l'étudiant ou l'étudiante. Elle est placée sous la responsabilité du Président de jury.

La période de soutenance des mémoires s'achève l'avant-veille des opérations de préparation de la réunion des jurys de diplômes, au moment où l'ensemble des notes doit être connu.

Article 13-4 – Utilisation de l'Intelligence Artificielle

Dans le cas où elle est autorisée, l'utilisation de ChatGPT ou tout autre outil ayant recours à l'Intelligence Artificielle, devra être mentionnée de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Le non-respect de la mention de l'IA comme source se verra sanctionné. Par défaut, cette utilisation n'est pas autorisée et sera sanctionnée.

Article 14 – Régimes spécifiques

Certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants définies dans la charte des régimes spécifiques adoptée par Sorbonne Université (notamment les élus et élues, en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, salarié(e)s, étudiantes et étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, ne se voit délivrer un diplôme qu'à l'issue de la **validation de son cursus complet** (3 années en licence, avec 180 crédits ECTS et 2 années en master, avec 120 crédits ECTS).

Le déroulement de l'année universitaire est présenté dans le calendrier facultaire.

Article 15 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

Article 15-1- Principes généraux

Un jury doit être constitué, **pour chaque formation** conduisant à la délivrance d'un ou deux diplômes, **au niveau de la mention, de la spécialité ou du parcours**.

Dans le cadre d'une **double-licence inter-facultaire** (Lettres et Sciences), le jury est unique et commun aux deux disciplines ; il lui appartient de délibérer et de valider l'ensemble des résultats de l'étudiant ou de l'étudiante annuellement.

Pour une **Majeure / mineure inter-facultaire** (Lettres et Sciences), il appartient au jury de la discipline Majeure de procéder à la délibération et de valider l'ensemble des résultats y compris ceux de la mineure.

À chaque **double-diplôme externe**, une commission de coordination des jurys est mise en place.

Par délégation du président de l'université, **le Doyen ou la Doyenne** de la faculté des Lettres **nomme par arrêté les membres et le président ou la présidente de chaque jury**, sur proposition des directeurs et directrices de composantes.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Tous les membres ainsi nommés doivent être **présents aux délibérations**, le cas de force majeure ou le motif légitime pouvant seul justifier l'absence exceptionnelle d'un(e) membre

du jury. Il n'existe pas de possibilité de représentation par procuration ou de participation aux délibérations par correspondance.

L'arrêté est affiché sur les lieux d'examen ou à l'administration de l'UFR ou du CELSA, avant la tenue des examens.

Le jury se réunit à chaque session d'examen (initiale et de rattrapage) et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants.

Le jury délibère souverainement. La séance n'est pas publique. Après délibération, le jury proclame les résultats. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'appel.

Il veille à l'application des modalités de contrôle des connaissances adoptées par l'université.

Seul le jury peut procéder aux **modifications de notes nécessaires à l'admission** de candidates et de candidats et **attribuer des points de jury.**

Il prononce **l'acquisition des Unités d'Enseignement sur l'avis de l'équipe pédagogique** ainsi que la **délivrance du diplôme.**

15-2 - Fonction des jurys

Le jury a les compétences suivantes :

- Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et de l'acquisition des 30 crédits européens (ECTS) correspondants ;
- Évaluer la moyenne après compensation et, après délibération, attribuer éventuellement des points de jurys pour porter la moyenne à 10/20 ;
- Délibérer au vu des résultats, sur l'admission aux diplômes suivants :
 - o Le DEUG avec 120 ECTS et les 4 semestres validés ;
 - o La licence avec 180 ECTS et les 6 semestres validés ;
 - o La maîtrise avec en plus des acquis de licence, 60 ECTS et les 2 semestres validés ;
 - o Le master avec 120 ECTS et les 4 semestres validés.
- Apporter des points de jury aux étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue qui ont suivi des activités de tutorat, avec justificatif d'assiduité ;
- La licence ne peut être obtenue (par points de jury) si l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue a plus d'un semestre de retard.
- Délibérer en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 **en vue du passage en M2.**

La direction des mémoires de master est assurée par un ou une professeur(e) d'université ou maître de conférences titulaire ou non d'une Habilitation à Diriger des Recherches.

Article 16 – Validation du diplôme

Article 16-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies à l'article 9.

Le jury de diplôme de Licence se réunit en fin de Licence et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 16-2 - Cas des parcours de doubles licences

Un étudiant ou une étudiante d'un parcours de double licence a la possibilité à l'issue de sa troisième année de licence d'obtenir deux diplômes de licence.

Il acquitte dès la L1, **deux droits de scolarité : l'un au taux plein et l'autre au taux réduit**, selon

les modalités prévues par arrêté ministériel.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

S'agissant des **doubles licences inter-facultaires** (Lettres et Sciences), l'obtention de chaque diplôme est subordonnée à la validation de tous les semestres et à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 entre l'ensemble des UE de la discipline du diplôme suivies jusqu'en 3^{ème} année.

Dans le cas où seul l'un des deux ensembles d'UE est obtenu, la validation de la L3 (dont la mention correspond à l'ensemble d'UE obtenu) est soumise à la décision du jury.

En cas de mobilité dans le cadre d'un programme d'échange, les facultés convertissent uniquement les notes de leurs propres enseignements.

Article 17 – Mentions

En fonction de la moyenne des résultats obtenus sur les trois années comptant pour l'obtention de la licence, le diplôme délivré comportera les mentions ci-dessous :

- Mention « *assez bien* », lorsque le résultat au diplôme est entre 12 et 13,99
- Mention « *bien* », lorsque le résultat au diplôme est entre 14 et 15,99
- Mention « *très bien* » lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 16.

Article 18 – Communication des résultats et consultation des copies

Après la tenue des jurys, et aux dates indiquées sur le calendrier facultaire, la publication des notes s'effectuera sur **l'ENT étudiant**.

En tant que preuves de la présence des étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue aux épreuves, de leur production ainsi que des notes et appréciations portées par les enseignantes et enseignants, les **copies d'examen** doivent être **conservées durant une année par les UFR et le CELSA**.

Ce principe s'applique aux copies des sessions d'examens. Le jury peut s'y référer en cas d'erreur manifeste sur la notation ou d'erreur de saisie matérielle dans Apogée.

Après proclamation des résultats, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, a un **droit de consultation** de sa copie d'examen, sur place dans la composante, selon les jours et horaires fixés par la composante et diffusés sur l'ENT étudiant, et le cas échéant avec présence d'enseignant(s) pour recevoir l'intéressé(e) et lui apporter les commentaires nécessaires.

A l'issue de chaque semestre, les **relevés de notes de licence** sont édités et envoyés par le service des Examens à l'adresse personnelle de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue.

Ceux **des masters** sont édités à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue, sur présentation de sa carte étudiante, ou peuvent être, selon les indications données par les UFR, édités et envoyés par le service des Examens à l'adresse personnelle de l'intéressé(e).

En cas d'anomalie sur les résultats d'examens (épreuves écrites, orales, contrôle continu, contrôle terminal), l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de sa composante.

Article 19 – Délivrance des diplômes et des certifications

La délivrance des diplômes, y compris intermédiaires (DEUG et maîtrise) et certifications en informatique et en langues, relève du **service des Diplômes**, situé en Sorbonne, et relevant de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.

Les modalités sont publiées sur **l'ENT étudiant**, rubrique « Scolarité », puis « Diplômes ».



ANNEXE

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des licences de la faculté des Lettres

Complément pour le parcours Licence Accès Santé (LAS)

Année universitaire 2023 - 2024

Préambule

Suite à la réforme des études du premier cycle des études de santé qui est entrée en application à la rentrée 2020-2021, une nouvelle offre de formation est mise en place à Sorbonne Université.

La Faculté de Médecine propose depuis la rentrée 2020-2021, le **Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)** avec un bloc santé commun et une mineure disciplinaire avec deux options :

- Option disciplinaire sciences : Biologie-Chimie-Physique
- Option disciplinaire lettres : Sciences du langage et humanités

La Faculté des Sciences et Ingénierie et la Faculté des Lettres de Sorbonne Université proposent douze parcours de 1^{ère} année de **Licence Accès Santé (LAS)** avec, en plus du cursus de la licence, une option santé.

Les parcours LAS relevant de la Faculté des **Sciences et Ingénierie** sont, en 1^{ère} année :

- Portail Sciences de la nature – mineure Santé
- Portail Sciences de la matière - mineure Santé
- Portail Sciences de l'Ingénieur - mineure Santé
- Portail Sciences formelles – mineure Santé

Les parcours LAS relevant de la Faculté des **Lettres** sont :

- Histoire - option Santé
- Lettres Editions Médias Audiovisuel (LEMA) - option Santé
- Lettres Sciences du langage - option Santé
- LLCER Anglais - option Santé
- LLCER Allemand - option Santé
- LLCER Espagnol - option Santé
- LLCER Italien - option Santé
- Philosophie - option Santé

Organisation des enseignements

Le module option Santé de chaque année de licence « **Option Santé L1 ou L2 ou L3** » est composé d'une ou plusieurs UE. Il est commun aux différents parcours de Licence Accès Santé (LAS). Il est **hors contrat** et représente **10 ECTS**.

Validations des UE et règles de progression

Le module « Option Santé » est validé si **toutes les UE** qui le composent, le sont. Il peut aussi être validé **par compensation annuelle** entre les UE du module. Les UE du module ne se compensent pas au sein d'un semestre. Les UE de la licence disciplinaire et les UE du module « Option Santé » ne se compensent pas entre elles.

Une **seconde session** est proposée au mois de **juin** aux étudiantes et étudiants qui n'ont **pas atteint la moyenne au bloc des épreuves de l'option santé**, une fois les coefficients affectés à chaque UE du bloc santé. Chacun(e) pourra repasser les UE non validées de ce bloc santé, si celui-ci au terme de la session initiale, n'atteint pas la moyenne. La note obtenue à la 2^e session annule et remplace celle de la 1^{ère} session.

Si l'étudiant ou l'étudiante valide sa L1 à la faculté des Lettres (60 ECTS) mais ne valide pas le module « Option Santé L1 » de 10 ECTS, il ou elle est admis(e) en L2. Il lui sera alors proposé de suivre le module « Option Santé L2 » de 10 ECTS, également hors contrat. Le fait de ne pas valider le bloc santé de LAS 1 n'empêche donc pas d'accéder à une LAS2.

Au moins 10 ECTS sont requis pour candidater en filière de santé, donc l'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas validé les 10 ECTS du module Santé lors de sa LAS1, peut très bien les valider lors de la LAS 2 et/ou lors de la LAS 3.

Le fait de ne pas avoir validé l'option santé d'une année donnée, n'empêche pas d'accéder à l'année supérieure, du moment que les 60 ECTS requis pour chaque année de Licence sont validés. Il est ainsi possible de valider la Licence entière sans avoir jamais validé l'option santé.

Un étudiant ou une étudiante de Licence avec Accès Santé auquel ne manque qu'un seul semestre (résultat = « **ajourné** ») peut s'inscrire dans le niveau immédiatement supérieur. Dans cette situation, il ou elle peut **s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives du même parcours**, ceci afin de valider le semestre « en dette » en suivant les cours et en passant les examens des matières à valider.

Cette disposition ne concerne pas l'option santé : **l'inscription dans l'option santé se fera uniquement dans l'année supérieure.**

Si l'étudiant ou l'étudiante ne valide pas sa L1 (60 ECTS), il ou elle pourra redoubler en L1 mais pas en L.AS1. Il ou elle ne pourra pas non plus candidater dans une L.AS1 hors Sorbonne Université via Parcoursup. La réglementation ne permet pas aux étudiants déjà inscrits en L.AS, de formuler un vœu de réorientation en première année sur une formation permettant d'accéder aux filières de santé. En revanche, cet étudiant ou cette étudiante, initialement entré(e) à la faculté des Lettres en L.AS, pourra de nouveau accéder au module santé en deuxième année de Licence (L.AS2), une fois sa L1 validée.

De la même manière, un étudiant ou une étudiante ayant échoué à l'issue de son année de PASS ne pourra pas entrer en L.AS1. En revanche, il ou elle pourra, via Parcoursup, **candidater dans une L1** de la faculté des Lettres susceptible de le(la) mener vers une L.AS2. (*attention : seules huit UFR de la faculté des Lettres proposent des parcours de L.AS*).

De la même manière, **un étudiant ou une étudiante ayant échoué à l'issue d'une première année de L.AS hors Sorbonne Université** ne pourra pas candidater en L.AS1 à Sorbonne Université mais pourra, via Parcoursup, candidater dans **une L1 de la faculté des Lettres susceptible de le(la) mener vers une LAS2.**

(attention : seules huit UFR de la faculté des Lettres proposent des parcours de L.AS).

Modalités d'admission dans les études de santé via la LAS

Les étudiantes et les étudiants inscrit(e)s en Licence Accès Santé (LAS) à la faculté des Sciences et Ingénierie et à la faculté des Lettres de Sorbonne Université, pourront candidater aux études de santé **au cours de leurs trois années de Licence, sous réserve de la validation du niveau de licence concerné** (et donc de l'acquisition des 60 ECTS de la première année ou des 120 ECTS correspondant aux deux premières années de la Licence ou des 180 ECTS correspondant aux trois années de la Licence) **et sous réserve de la validation d'au moins 10 ECTS du bloc santé.**

Il n'est possible de candidater que deux fois aux études de santé (soit **une fois en PASS et une fois en L.AS**, soit **deux fois au cours des trois années de Licence Accès Santé – LAS** lorsqu'aucun PASS n'a été antérieurement effectué).

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la formation (MEEF)

Année universitaire 2023-2024

Préambule

L'objet de ce document est de définir les modalités de contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles attendues des étudiants et des étudiantes inscrits et inscrites dans l'une des quatre mentions (premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la formation (MEEF). Ces modalités sont identiques quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant ou l'étudiante est inscrit ou inscrite administrativement.

Chaque mention du master MEEF est constituée d'unités d'enseignement (UE). Pour les mentions 1^{er} degré, 2nd degré et Encadrement Éducatif, ces UE sont regroupées en quatre blocs de formation pour le master 1 et trois blocs de formation pour le master 2. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (European Credits Transfer System, ECTS). Cette valeur est fonction du volume total des activités (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stage, travail personnel, mémoire, projet, ...) qu'un étudiant ou une étudiante suivant cette UE doit valider.

Au sein de chaque mention (ou parcours de mention), les compétences professionnelles visées ainsi que les modalités de leur évaluation sont précisées au sein de chaque UE et communiquées aux étudiants et aux étudiantes au plus tard un mois après le début des enseignements.

Le master MEEF est organisé en deux années, dénommées M1 (première année) et M2 (deuxième année). L'évaluation des enseignements est annualisée (60 crédits ECTS par an) et un jury annuel de master délibère pour chaque mention à la fin de l'année universitaire, en M1 comme en M2. A l'issue du M1, l'étudiant ou l'étudiante ayant obtenu les 60 ECTS est en droit de s'inscrire en M2.

ARTICLE 1 - Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant ou l'étudiante procède à une préinscription auprès de l'INSPÉ à l'occasion de sa candidature, de son redoublement ou de son passage dans une année supérieure. Sa candidature éventuelle est examinée par une commission d'admission associant les établissements d'enseignement supérieur partenaires de l'INSPÉ. L'étudiant ou l'étudiante procède ensuite à son inscription administrative dans l'établissement d'enseignement supérieur qu'il choisit parmi ceux où il ou elle est admis ou admise. Cette inscription est annuelle. Après règlement des droits universitaires, une carte d'étudiant est délivrée.



Aucune inscription administrative en master MEEF 2022-2023 ne peut avoir lieu après le 15 décembre 2022. L'INSPÉ de l'académie de Paris procède à l'inscription pédagogique de tous les étudiants et étudiantes. Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes en situation d'aménagement de leurs études ou de redoublement. L'établissement de ce dernier fait l'objet d'un entretien entre le ou la responsable de formation et l'étudiant ou l'étudiante.

ARTICLE 2 - Approche par compétences

Les maquettes de formation de master MEEF sont conçues selon une approche par compétences.

Pour les mentions 1^{er} degré, 2nd degré et Encadrement Éducatif, les compétences sont définies en référence à celles que doivent maîtriser les professionnels (B.O. du 25 juillet 2013) et dont les attendus sont précisés pour les professeurs et les professeurs du 1^{er} et du 2nd degré et les CPE en fin de formation initiale par le référentiel "Former aux métiers du professorat et de l'éducation au 21^{ème} siècle" (arrêté du 28 mai 2019).

Pour la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation, un référentiel spécifique à chaque parcours est communiqué aux étudiants et aux étudiantes.

Les référentiels de compétences sont rendus accessibles aux étudiants et aux étudiantes, de même que les présentes modalités de contrôle de connaissances.

Un document faisant apparaître les compétences évaluées dans chaque mention et parcours, au sein des UE, est communiqué aux étudiants et aux étudiantes par le ou la responsable de la formation au plus tard un mois après le début des enseignements.

ARTICLE 3 - Validation des unités d'enseignement (UE)

3.1. Modalités d'évaluation des UE

3.1.1. Dispositions générales

Chaque UE peut contribuer à l'acquisition de plusieurs compétences. Certaines compétences peuvent être rattachées aux enseignements de plusieurs UE appartenant éventuellement à des blocs de formation différents. Elles peuvent être dans ce cas appréciées à des niveaux de maîtrise distincts selon les UE. Une UE peut aussi contribuer à l'acquisition de plusieurs compétences.

Les compétences sont exprimées par niveau de maîtrise selon la progression suivante :

0 : NON ACQUIS

1 : EN COURS D'ACQUISITION

2 : ACQUISITION INTERMÉDIAIRE

3 : ACQUISITION AVANCÉE

4 : ACQUISITION CONFIRMÉE

Ces niveaux représentent des paliers, nécessairement exprimés sous la forme de nombres entiers.

Toute UE acquise confère à l'étudiant et à l'étudiante le nombre d'ECTS correspondants. Les UE validées le sont définitivement, le résultat d'une UE déjà acquise ne peut faire l'objet d'une réévaluation lors d'une nouvelle session.

Pour l'évaluation terminale, le résultat de l'UE obtenu à la session de rattrapage se substitue à celui de la première session, même s'il est inférieur.

3.1.2. Compétences coefficientées

Les compétences visées par l'UE ne sont pas nécessairement d'un poids équivalent dans l'évaluation de l'UE. En conséquence, elles sont coefficientées.

La somme des coefficients attribués aux compétences visées dans l'UE est nécessairement proportionnelle au nombre de crédits accordés à l'UE. Par convention et pour permettre une répartition plus fine des coefficients, cette somme des coefficients correspond à 5 fois le nombre d'ECTS associés à l'UE.

Exemple : Au sein d'une UE de 3 crédits ECTS, la somme des coefficients répartis entre les compétences est égale à 15.

3.1.3 Compétences évaluées dans le cadre d'une ou plusieurs situations d'évaluation au sein d'une UE

Une compétence au sein d'une UE peut être évaluée à travers plusieurs situations.

Le coefficient initialement attribué à la compétence est donc ventilé dans chacune des situations d'évaluation, de façon équivalente ou non.

Si une compétence fait l'objet de plusieurs évaluations dans le cadre de plusieurs situations dans l'UE : le niveau de compétence à l'échelle de l'UE sera le niveau moyen obtenu, une fois pris en compte les coefficients. La méthode la plus simple pour obtenir le niveau final est de faire la moyenne (avec les coefficients) et de prendre l'entier le plus proche. L'entier supérieur est toujours pris en compte dans le cas où le résultat est égal à 0,5 ; 1,5 ; 2,5 ou 3,5.

Ex. 1 : La compétence P2 a été évaluée au niveau 2 dans une situation à coefficient 4 et au niveau 3 dans une situation à coefficient 2. Le niveau retenu sera 2 car il est le niveau le plus proche de la moyenne coefficientée (la moyenne coefficientée est de 2,33).

Ex. 2 : La compétence P3 a été évaluée au niveau 2 dans une situation à coefficient 1 et au niveau 3 dans une situation à coefficient 1. Le niveau retenu sera 3, car dans ce cas (la moyenne coefficientée est de 2,5) c'est l'entier supérieur qui est pris en compte.

La ventilation de ces coefficients entre les compétences et leur déclinaison au sein des situations sont fixées par les responsables d'UE, de parcours et de mention, qui les communiquent aux étudiants et étudiantes.

3.1.4. Calcul du résultat de l'UE

Chaque niveau de compétence ainsi coefficienté se traduit par un nombre de points acquis pour l'UE.

Exemple : Une compétence coefficientée 7 évaluée à un niveau 2 permet d'acquérir 14 points (soit 7×2).

Lorsqu'une UE vise plusieurs compétences coefficientées, le nombre total de points obtenus pour l'UE correspond à la somme des points obtenus pour chacune des compétences. Les coefficients étant directement indexés sur les crédits ECTS de l'UE et les compétences étant évaluées sur 5 niveaux (niveau 0, 1, 2, 3 ou 4), le total maximal des points qu'une UE permet d'obtenir équivaut ainsi au total des coefficients de l'UE multiplié par le niveau maximal d'évaluation, à savoir 4.

Exemple : Une UE de 3 ECTS, dont la somme des coefficients par compétences est égale à 15, permet d'obtenir 60 points au maximum. À l'échelle de l'UE, l'étudiant ou l'étudiante est donc évalué ou évaluée sur 60 points.

La validation d'une UE évaluée par compétences requiert un niveau médian à savoir la moitié de la valeur maximale des points que l'UE permet d'obtenir.

Exemple : Dans le cas d'une UE de 3 ECTS, dont la somme des coefficients par compétences est égale à 15, et qui permet d'obtenir 60 points au maximum, l'étudiant ou l'étudiante valide cette UE s'il ou elle obtient au moins 30 points.

Le niveau global minimum attendu équivaut ainsi à 10 points par ECTS.

Exemple : pour une UE correspondant à 15 ECTS, le nombre de points minimal à atteindre est de $15 \times 10 = 150$ points. Le nombre maximal de points pour cette UE est de 300 points.

Exemple détaillé : pour une UE de 15 ECTS (dotée de 75 points de coefficients) dont l'évaluation repose sur deux compétences affectées respectivement des coefficients 50 et 25 ; un étudiant ou une étudiante, atteignant les niveaux 3 pour la première compétence et 2 pour la seconde compétence, obtient ainsi un nombre total de points pour l'UE égal à : $(3 \times 50) + (2 \times 25) = 200$ points. Le nombre maximal de points pour cette UE est de 300 points $(4 \times 50) + (4 \times 25) = 300$. L'étudiant ou l'étudiante valide donc son UE.

3.1.5. Autres modalités de validation d'une UE

Une ou plusieurs UE du master peuvent également être acquises par validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Cette validation est soumise à la décision du directeur de l'INSPÉ. Pour les mentions Second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, cette validation se fait sur proposition des commissions d'évaluation par parcours qui déterminent si le niveau de compétences attendu est atteint par l'étudiant ou l'étudiante.

L'étudiant ou l'étudiante dans cette situation doit en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date du début des enseignements. Si la situation de l'étudiant ou de l'étudiante l'exige (maladie, changement de contrat de travail, ...), le délai peut être prolongé. La décision précise les UE pour lesquelles la dispense est accordée pour l'année universitaire. Un contrat pédagogique spécifique

est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'une telle dispense. Cette validation concerne nécessairement l'intégralité d'une même UE.

3.2. Processus d'évaluation

3.2.1. Le contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles s'effectue selon le processus de l'évaluation continue.

Le contrôle de l'acquisition progressive des compétences professionnelles visées par chaque UE s'effectue par un processus d'évaluation continue qui impose l'assiduité des étudiants et des étudiantes aux enseignements et aux stages. Il est effectué selon la libre appréciation de l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'UE, sous des formes diverses, notamment des interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant ou l'enseignante, exposés. Chacun de ces exercices porte sur tout ou partie des compétences à acquérir, ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune session de rattrapage n'est organisée.

L'évaluation peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

De manière dérogatoire, pour les UE non spécifiques au master MEEF, mutualisées avec d'autres masters et constituées uniquement de CM, une évaluation terminale est possible.

L'étudiant porteur ou l'étudiante porteuse de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéfice de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Il ou elle doit s'adresser, dès l'inscription administrative, au service compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné qui statuera. Il revient aux étudiants et étudiantes inscrits dans les établissements partenaires de transmettre les décisions d'aménagement établies par leur établissement de rattachement au Service des Études et de la Vie de l'Étudiant de l'INSPÉ.

3.2.2. Des possibilités de dispense de l'évaluation continue

Une dispense du contrôle continu peut être accordée pour une UE complète, sur proposition du ou de la responsable de mention, après consultation des coordonnateurs et coordonnatrices de parcours pour les mentions Second degré et Pratiques ingénierie de la formation, par décision du directeur de l'INSPÉ, à l'étudiant ou l'étudiante qui remplit les conditions réglementaires (étudiants et étudiantes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, femmes enceintes, chargés et chargées de famille, étudiants et étudiantes engagés dans plusieurs cursus, étudiants et étudiantes avec handicap, artistes, sportifs de haut niveau, étudiants et étudiantes ayant le statut d'étudiant ou d'étudiante entrepreneur(e)). L'étudiant ou l'étudiante doit le cas échéant en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date du début des enseignements. Si la situation de l'étudiant ou l'étudiante l'exige (maladie, changement de contrat de travail, ...), le délai peut être prolongé. La décision précise les UE pour lesquelles la dispense de contrôle continu est accordée pour l'année universitaire. Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'une dispense de contrôle continu.

Cette dispense entraîne une évaluation terminale, conçue comme une évaluation de l'ensemble des compétences visées par l'UE ou les UE concernées. Elle est organisée au travers de sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le conseil de l'INSPÉ, puis les conseils centraux des établissements d'enseignement supérieur porteur ou partenaires de l'INSPÉ de l'académie de Paris. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiants et toutes les étudiantes d'un même parcours. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et doivent être consultables. Les épreuves d'évaluation terminale écrites ou orales peuvent être organisées à titre exceptionnel à distance, sur décision du ou de la responsable pédagogique de la formation. Une session de rattrapage, de l'évaluation terminale, est organisée en fin d'année universitaire et concerne les étudiants et étudiantes ajourné(e)s à l'issue de la première session.

3.2.3. Absence aux épreuves

L'absence non justifiée lors d'une situation d'évaluation, dans le cadre du contrôle continu, se traduit par la mention "non acquis" pour chaque compétence évaluée dans ladite situation. Cette évaluation sera prise en compte pour établir le résultat de l'UE.

En cas d'absence justifiée, le résultat de l'UE s'appuie sur les seules situations réalisées et effectivement évaluées.

Dans la situation particulière de l'évaluation terminale, l'absence, justifiée ou non, à une épreuve entraîne la non acquisition (niveau zéro) de compétences liées à cette épreuve.

La participation au conseil de l'INSPÉ d'un étudiant élu ou d'une étudiante élue à ce conseil est considérée comme une absence justifiée.

3.3 Aménagements prévus pour les contrats AED en préprofessionnalisation

Le master MEEF a vocation à accueillir au sein des mentions et parcours des étudiants et étudiantes bénéficiant du statut "AED Parcours de Préprofessionnalisation" contracté avec une académie.

Un aménagement de la formation est proposé en matière d'emploi du temps pour permettre le suivi des enseignements et communiqué à l'étudiant ou l'étudiante un mois au plus tard après le début des enseignements.

Un étudiant ou une étudiante M1 AED en préprofessionnalisation bénéficie automatiquement de la validation de l'UE Pratiques artistiques et culturelles et d'une ou des UE appartenant au bloc 4. Si l'étudiant ou l'étudiante AED Préprofessionnalisation est placé ou placée en responsabilité de classe, l'UE "Stage et pratiques réflexives" du bloc 3 fait l'objet d'un aménagement pour permettre un tutorat en groupe réduit et favoriser des visites en classe.

ARTICLE 4 - Validation des parcours de formation

4.1. Constitution des jurys

La loi du 8 juillet 2013 prévoit (article L. 721-3-III) : « Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1. »

Des jurys par mention sont composés en début d'année universitaire. Ils ont pour attribution de statuer sur les résultats de M1, mais également sur la délivrance du diplôme de maîtrise en fin de M1 et du diplôme de master en fin de M2.

Des commissions d'évaluation par parcours sont mises en place avant délibération du jury des mentions Second degré et Pratiques et ingénierie de la formation. Elles préparent les travaux du jury et vérifient l'évaluation des compétences pour l'ensemble de l'année universitaire.

4.2. Décisions des jurys et des commissions d'évaluation

Les décisions du jury ou des commissions d'évaluation sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante. À l'issue des délibérations, le jury ou la commission d'évaluation établit un procès-verbal signé par le président ou la présidente.

4.3. Validation des années et du master

La validation de l'année par le jury peut se faire de plusieurs façons :

- Par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, sur décision des jurys spécifiques.
- Par acquisition de chacun des blocs de formation, ou, en l'absence de blocs, de toutes les UE constitutives de l'année, pour 60 ECTS.

4.3.1. Compensation entre UE au sein d'un bloc

Les blocs ne sont pas compensables entre eux, ainsi l'obtention de l'année de Master repose sur la validation de chacun des blocs. A l'échelle d'un bloc constitué de plusieurs UE, les UE sont compensables entre elles dans le respect des crédits accordés à chacune d'entre elles.

Dans le cas d'une évaluation par compétences, à l'échelle d'un bloc constitué de plusieurs UE, le nombre total de points se calcule en additionnant les points attribués à chaque UE. La compensation entre les UE du bloc intervient si le nombre de points obtenus (toutes UE confondues) équivaut au minimum à la moitié de la valeur maximale accessible.

Exemple : Pour un bloc constitué de 3 UE respectivement créditées de 15, 10 et 20 ECTS, la somme totale des coefficients est de $45 \times 5 = 225$. Le nombre maximal de points accessible pour ce bloc est donc de $225 \times 4 = 900$ (225 multiplié par le niveau maximal d'évaluation par compétence, à savoir 4). Le bloc est donc évalué sur 900 points. La compensation entre UE intervient si le résultat obtenu à l'échelle du bloc est supérieur ou égal à 450 (225×2) ; 2 étant le niveau médian à atteindre.

4.3.2. Validation du M1 et du M2, mentions et points de jury

La validation du M1 nécessite l'obtention de 60 ECTS. En présence de blocs, elle dépend donc de la validation de chacun d'eux.

La validation du M2 et l'obtention du grade de master nécessitent l'obtention de 60 ECTS supplémentaires. En présence de blocs, elle dépend donc de la validation de chacun d'eux.

Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle de l'année de M2, dans l'objectif de l'obtention d'une mention.

En présence de blocs, les points de jury sont attribués à leur échelle. Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle du bloc, dans l'objectif de l'obtention du M1, de l'obtention du M2 ou d'une mention en M2.

Pour la mention Second degré et Pratiques ingénierie de la formation, le jury s'appuie sur la proposition de la commission d'évaluation.

Dans le cas d'une évaluation par compétences, à l'échelle d'une année de Master (60 ECTS), la valeur maximale du nombre de points accessible est de 1200. Les mentions en M2 correspondent ainsi à la graduation suivante :

- entre 600 et 720 points : mention passable
- entre 720 et 839 points : mention assez bien
- entre 840 et 959 points : mention bien
- entre 960 et 1200 : mention très bien

ARTICLE 5 - Relevés de résultats, de compétences, délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

5.1. Relevés de résultats et de compétences

A l'issue de l'année universitaire de M1 comme de M2, les étudiants et les étudiantes se voient délivrer un relevé de notes et de résultat sur 1200 points, ainsi qu'un relevé de compétences pour les seuls mentions ou parcours adoptant le principe d'une évaluation par compétences pour l'ensemble des UE. Dans ce cas, le relevé de compétences informe les étudiants et les étudiantes du niveau atteint pour chaque compétence.

5.2. Délivrance du diplôme

Après délibération du jury, le diplôme est délivré par l'université d'inscription de l'étudiant.

5.3. Supplément au diplôme

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master délivré à l'étudiant ou l'étudiante.

ARTICLE 6 - Validation d'Unités d'Enseignement spécifiques

6.1. UE évaluant le stage et la recherche

6.1.1. Déroulement des stages

Le stage et son évaluation au sein de l'UE dédiée sont obligatoires. Tant en M1 qu'en M2, l'absence non justifiée à trois jours de stage entraîne l'ajournement de l'UE dans laquelle s'inscrit le stage. Pour les trois premières mentions, cet ajournement empêche nécessairement la validation de l'année.

La participation à ces stages implique obligatoirement de concilier l'observation et la pratique accompagnée, dans le respect des lois et règlements qui s'appliquent au service public d'éducation.

6.1.2. Aménagements éventuels du stage et de son évaluation

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un étudiant sous statut salarié, dont l'activité est en lien avec les objectifs de la formation peut bénéficier d'une évaluation de cette activité. Dans le cas du Master MEEF, un étudiant ou une étudiante qui exerce une activité d'enseignement, un accompagnement ou une prise en charge des apprentissages, peut ainsi, sur décision du ou de la responsable de mention et selon des modalités définies sous sa responsabilité, se voir dispensé(e) de tout ou partie du stage d'observation et de pratique accompagnée, et être évalué(e) sur l'activité qu'il exerce, au sein de l'UE dédiée, et sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE, en cohérence avec l'arrêté MEEF du 27 août 2013 modifié le 24 juillet 2020, titre 3, article 11.

Cette évaluation participe à la validation de l'UE dans laquelle s'inscrit le stage et à la délivrance de crédits ECTS.

Dans le cas de ces aménagements, l'UE évaluant le stage peut faire l'objet d'une dispense de contrôle continu, dans les mêmes conditions que les autres UE, mais son évaluation doit s'appuyer sur la réalisation effective du stage, ou de son activité salariée le cas échéant, si celle-ci a été reconnue comme assimilable à celui-ci.

Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un aménagement du stage et de son évaluation.

6.1.3. Mémoires en langue étrangère

À titre dérogatoire et sur proposition du coordonnateur ou de la coordinatrice du parcours, pour la mention second degré, le mémoire de master peut être rédigé dans une langue étrangère.

6.2. UE Langue vivante étrangère des trois premières mentions

Au sein du bloc 2 des trois premières mentions, à l'exception des parcours de langues étrangères de la mention Second degré, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF, l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère, en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, constitue une UE non compensable.

Elle est réputée évaluée à travers la compétence CC8 du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Les pré-requis nécessaires à l'acquisition de cette UE dans le cadre d'une demande de validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger sont annexés à ce document.

6.3. UE relative au mémoire et à la recherche de la mention Pratiques et Ingénierie de la formation.

En M2 de la mention Pratiques et Ingénierie de la formation, l'UE relative au mémoire et à la recherche n'est pas compensable.

ARTICLE 7 - Possibilité de poursuivre une évaluation « hybride »

La possibilité est laissée aux parcours et mentions de poursuivre une évaluation dite « hybride », en conservant des blocs évalués uniquement par des notes sur 20.

Pour ce faire :

- Les UE évaluées par une note sur 20 sont validées lorsque la note est supérieure ou égale à 10/20, ou bien par compensation. Au sein d'un bloc d'UE qui n'est pas évalué par compétences, une UE dont la note est inférieure à 10/20 est acquise par compensation si la moyenne des notes d'UE coefficientées par le nombre d'ECTS de chacune des UE du bloc est supérieure ou égale à 10/20.
- Un bloc d'UE est acquis si l'ensemble des UE est acquis, que ce soit par une note supérieure ou égale à 10/20 ou bien par compensation.
- Dans les parcours hybrides, où coexistent les deux modes d'évaluation, le principe des mentions rend nécessaire une conversion du résultat : la moyenne d'un bloc évalué par note chiffrée est convertie en un total de points.

ANNEXE 1 - Notice relative aux demandes de validation de l'UE non-compensable

Maîtrise Langue Vivante Etrangère (LVE)
Master MEEF - INSPÉ de l'académie de Paris
Année universitaire 2023-2024

Pré-requis demandés en vue de l'obtention de la validation de l'UE accordée par le Directeur de l'INSPÉ :

- Validation d'une UE de Langue Étrangère d'un niveau de maîtrise équivalent, lors d'une année de formation relevant du cycle Master (Master 1, Master 2, ou grade équivalent), allouée d'au moins 3 crédits ECTS (*relevé de notes et de résultat à fournir*).
- Validation d'une Licence ou d'un Master (ou grade équivalent) du domaine LLCE/LEA ou d'une Licence majeure/mineure comportant une majeure ou mineure LLCE/LEA (*relevé de notes et de résultat à fournir*).
- Diplôme de fin d'études secondaires ou supérieur obtenu dans un pays non-francophone.
- Diplôme du Baccalauréat obtenu en Section Internationale.
- Obtention d'un niveau équivalent au niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence (CECR) dans le cadre d'une certification en Langue Etrangère obtenue il y a moins de deux ans (*relevé du score à fournir*).
 - Certifications acceptées :
 - o Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) – CLES 2 ou CLES B2
 - o University of Cambridge ESOL exams– score supérieur ou égal à 160 points
 - § FCE (First Certificate in English)
 - § CAE (Certificate in Advanced English)
 - § CPE (Certificate of Proficiency in English)
 - § LinguaSkill
 - § BULATS – score supérieur ou égal à 60 points
 - o ETS Global
 - § TOEIC « listening and reading » - score supérieur ou égal à 785 points
 - § TOIEC « speaking and writing » - score supérieur ou égal à 310 points (160 points « speaking » + 150 points « writing »)
 - § TOEFL iBT – score supérieur ou égal à 87 points
 - § TOEFL ITP ou PBT – score supérieur ou égal à 543 points
 - § TOEFL CBT – score supérieur ou égal à 243 points
 - o PeopleCert – LanguageCert Test of English (LTE) – score supérieur ou égal à 60 points
 - o Diplôme de Compétence en Langue (DCL) – niveau 4
 - o Diplôme de Compétence en Langue Etrangère Professionnelle (DCLEP) – niveau B2
 - o Certification complémentaire Discipline Non Linguistique (DNL).

Si la validation de l'UE Maîtrise LVE est accordée, elle fera l'objet d'une Validation d'Acquis (VAC) sur Apogée, c'est-à-dire que l'UE sera considérée comme validée et la moyenne du Bloc 2 se calculera à partir de l'ensemble des UE constitutives du Bloc, à l'exclusion de l'UE LVE.